

Session de Lausanne – 1947

Les conflits de lois sur la preuve en droit privé

(Rapporteur : M. Pierre Arminjon)

Article premier

La preuve, en matière de droit privé, est administrée suivant la procédure de la *lex fori*.

Article 2

L'admissibilité des moyens de preuve, leur force probante, le fardeau de la preuve et les présomptions légales, sont réglés par la loi applicable aux faits ou aux actes juridiques ou aux rapports de droit qu'il s'agit de prouver.

Article 3

Toutefois, si la *lex fori* exclut ou impose des moyens de preuve pour des motifs tirés de l'ordre public, elle sera appliquée.

Article 4

Dans les cas où la preuve d'un fait ou d'un acte pourra être faite conformément à la *lex loci*, la partie intéressée devra établir, selon la *lex fori*, que le fait a été accompli ou l'acte conclu dans le pays dont elle invoque la loi.

Article 5

Si la *lex loci* est applicable, mais s'il est impossible de déterminer dans quel pays le fait a été accompli ou l'acte conclu, la preuve sera faite selon la *lex fori*.

*

(11 août 1947)